



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

-----

N°2025-754

Objet : Rue du Chêne Milan

Circulation interdite aux véhicules poids-lourds de plus de 7,5 tonnes

Sauf bus urbains, desserte locale, engins agricoles, véhicules de secours et de service

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R. 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que dans un but d'intérêt générale et de sécurité publique, il y a lieu, rue du Chêne Milan, d'interdire la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes (poids-lourds), sauf bus urbains, desserte locale, engins agricoles, véhicules de secours et service,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, chaque fois que cela s'avère nécessaire, les mesures destinées à assurer la sécurité publique sur le territoire de sa commune,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules poids-lourds, d'un poids supérieur à 7,5 tonnes, rue du Chêne Milan, est interdite.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant la desserte locale (livraisons et autres), aux bus affectés au transport urbain, aux véhicules de secours, aux véhicules de collecte des ordures ménagères, aux engins agricoles et aux véhicules des services municipaux de la Ville de Redon.

**ARTICLE 3** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de Redon.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, la Responsable du Service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Redon, le 26 août 2025

Pascal Duchêne

Maire de Redon